

# Installation et fonctionnement des conseils municipaux et communautaires



# Programme prévisionnel

## 1<sup>ère</sup> partie : L'installation des conseils municipaux et communautaires

- Point relatif à la situation des élus pendant la période transitoire de crise sanitaire
- La composition du conseil municipal/communautaire
- Les compétences du conseil municipal/communautaire
- L'installation du conseil municipal et communautaire : convocation à la 1<sup>ère</sup> réunion, ordre du jour et déroulement de la séance
- L'élection du maire et des adjoints (conseil municipal) et du président et des membres du bureau (conseil communautaire)
- Les premières décisions des assemblées délibérantes
  - Les délégations : du conseil municipal au maire, du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux, du maire aux agents
  - Les indemnités
  - Le droit à la formation
  - Le règlement intérieur
  - La constitution des commissions

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : Les réunions des assemblées délibérantes : principes essentiels de fonctionnement

- Où et quand réunir le conseil ?
- La convocation au conseil : contenu, délais d'envoi, etc.
- Le déroulement d'une séance
  - L'ordre du jour
  - La présidence de séance
  - La désignation d'un secrétaire de séance
  - La publicité des séances et le huis-clos
  - L'organisation et la direction des débats
  - L'enregistrement des débats
- L'adoption des délibérations
  - Le quorum
  - Le vote des délibérations : vote par procuration, les modes de scrutin
- PV et compte-rendu de séance
- L'entrée en vigueur des délibérations

# Éléments introductifs

## Composition et compétences du conseil municipal/communautaire





**&** Le rôle des communes  
des intercommunalités



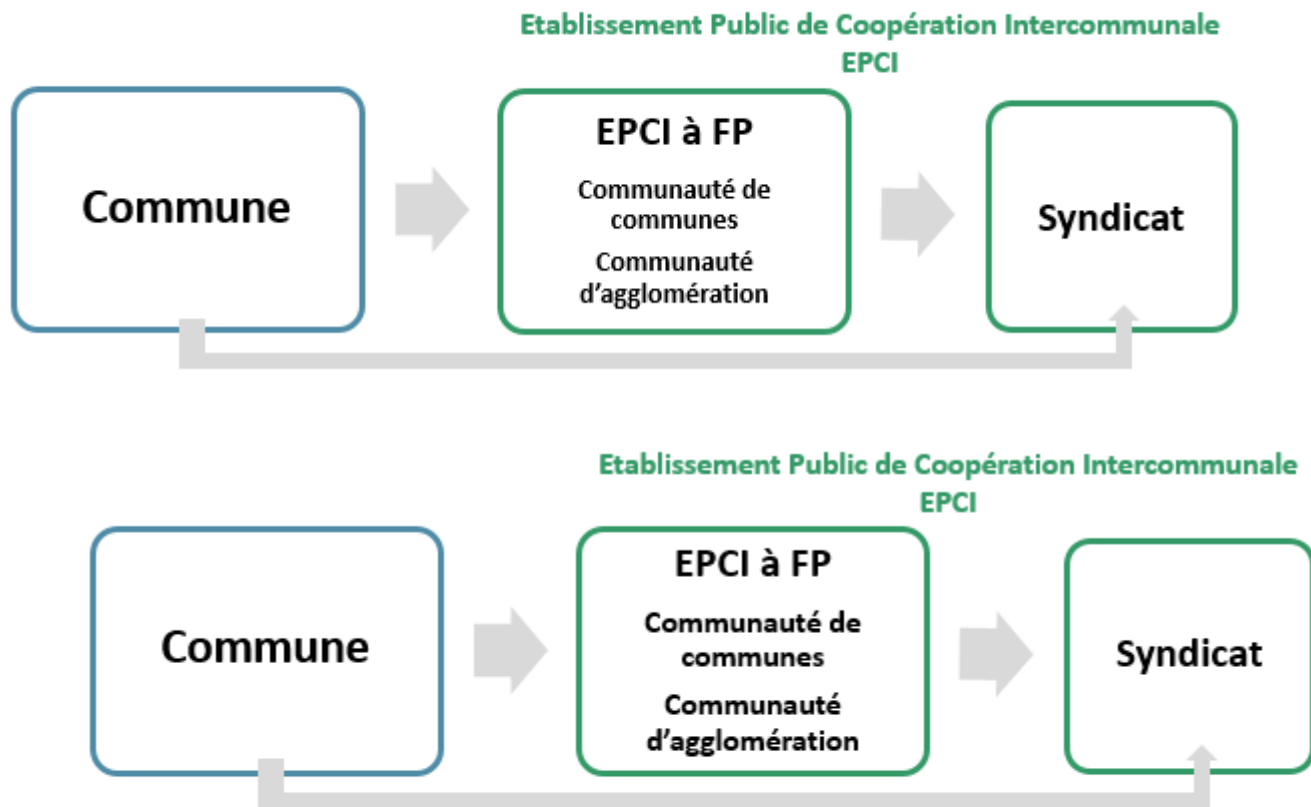
## **VIDEO AMF (communes et interco)**

<https://www.amf.asso.fr/documents-des-clips-pedagogiques-pour-expliquer-role-communes-br-leurs-intercommunalites/39083>

## **VIDEO AdCF (intercommunalités)**

[https://www.youtube.com/watch?v=bmsWd\\_UtwcM&feature=youtu.be](https://www.youtube.com/watch?v=bmsWd_UtwcM&feature=youtu.be)

# Les différents types de collectivités et leurs compétences



## ➤ Domaine de compétences



### Clause de compétence générale

- Tout ce qui a trait aux «affaires de la commune »

### Principe de Spécialité

- Défini par la Loi (CGCT)
- Défini par les statuts et par les statuts

# Les organes des différents types de collectivités

	Commune	Communauté CC / CA	Syndicat
<p>➤ Organe délibérant</p> 	Conseil municipal	Conseil communautaire / d'agglomération	Comité syndical
<p>➤ Organe exécutif</p> 	<p>Maire</p> <p><i>Adjoint(s)</i></p>	<p>Président</p> <p><i>Vice-présidents(s)</i></p> <p>Bureau</p>	<p>Président</p> <p><i>Vice-présidents(s)</i></p> <p>Bureau</p>

# La composition du conseil municipal



## Article L. 2121-2 du CGCT

*Tableau fixant le nombre des membres du conseil municipal*

**NB : bonus pour les communes nouvelles pour leur 1<sup>er</sup> renouvellement (art. L.2113-8 CGCT)**

## **Article R.25-1 du Code électoral**

Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de **population municipale authentifié avant l'élection (1<sup>er</sup> janvier 2020).**

***Populations de 2017***

Population municipale	Nombre de conseillers municipaux
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69



## LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE – Art. 38 – Création de l'article L.2121-2-1 du CGCT



*Cette disposition répond à la problématique de l'absence de candidatures dans les communes rurales.*

La loi introduit un système dérogatoire afin de permettre l'élection des conseillers municipaux même lorsque l'effectif légal n'est pas atteint :

**-pour les communes de moins de 100 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que **cinq conseillers** au moins ont été élus à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 7) ;

**-pour les communes de 100 à 499 habitants**, le conseil municipal est réputé complet dès lors que **neuf conseillers** au moins ont été élus à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire (l'effectif légal étant de 11).

## Le maire = exécutif communal

### Les adjoints

Leur nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (Article L.2122-2 du CGCT). Obligation d'arrondir à l'entier inférieur en cas de nombre impair.

*Exemple : Conseil de 21 membres*

*Nb d'adjoints = 6,3 (21 X 0,30) soit 6 adjoints*

### Les conseillers délégués

*Article L. 2122-18 (alinéa 1) CGCT : « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».*



# La composition du conseil communautaire

## **Nombre de conseillers communautaires en fonction de la population de l'EPCI - Article L.5211-6-1 du CGCT**

<b>Population municipale de l'EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Nombre de sièges</b>
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30
De 30 000 à 39 999 habitants	34
De 40 000 à 49 999 habitants	38
De 50 000 à 74 999 habitants	40
De 75 000 à 99 999 habitants	42
De 100 000 à 149 999 habitants	48

## Composé exclusivement d'élus issus des conseils municipaux

Les conseillers communautaires sont désignés :

- Dans les **communes de moins de 1 000 habitants** dans l'ordre du tableau. Les conseillers communautaires ne seront donc **connus qu'à l'issue de la première réunion du conseil municipal**. Après le maire, prennent rang les adjoints par ordre de nomination, puis les conseillers municipaux.
- Dans les **communes de 1 000 habitants et plus** par « fléchage » dans le cadre d'un scrutin de liste



## Répartition des sièges entre les communes

Deux modalités de répartition :

- Soit le nombre de sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (voir tableau de l'art. L. 5211-6-1 CGCT – diapo suivante) est réparti entre chacune de ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale
- Soit les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux *(ce dernier doit être adopté avant le 31 août 2019)*

La composition du conseil communautaire, qu'elle soit déterminée selon la règle de droit commun ou sur les bases d'un accord local est constatée par **arrêté préfectoral**.

Sauf en cas de modification du périmètre de la communauté (fusion ou extension de périmètre à une ou plusieurs nouvelles communes), *la composition du conseil communautaire reste inchangée pendant toute la durée du mandat.*



# La composition du conseil communautaire

## L'exécutif : le bureau communautaire

Le bureau comprend :

- Le président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Éventuellement un ou plusieurs autres membres

La parité n'est pas obligatoire au sein du bureau communautaire.

- Le président est élu au sein du conseil communautaire.
- Le nombre de vice-présidents est fixé à **20% max. de l'effectif du conseil (arrondi à l'entier supérieur)** - Possibilité à la majorité des 2/3 du conseil de fixer leur nombre à **30% max. dans la limite de 15.**
- L'enveloppe indemnitaire est limitée.

# Les compétences du conseil municipal



## 1- AU SEIN DE LA COMMUNE



### Attributions du conseil municipal :

*Il prend les décisions ayant valeur d'acte juridique concernant :*

- Les compétences générales : tout ce qui a trait aux « affaires de la commune »
- Les compétences particulières définies par les textes



### Attributions du maire : attributions propres

- Chef de l'administration communale :  
*Il prépare et exécute les décisions du conseil – Ordonnateur*
  - Représentant de la commune
  - Supérieur hiérarchique des services communaux
- Autorité de police administrative
- Agent de l'État dans la commune

**Domaines de frictions**



**Conséquence d'une décision prise par un organe incompétent :**

**Illégalité de la décision.**

# Les compétences du conseil municipal



Art. L. 2121-29 CGCT : « ***Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*** »

Compétence générale : le conseil est de plein droit **compétent pour régler les affaires de la commune**

**Pour simplifier et accélérer la gestion des affaires de la commune ou de l'EPCI :**

- Possibilité de **délégation de pouvoirs** du conseil municipal au maire (*29 domaines : Article L.2122-22 du CGCT*)
- Le maire peut également déléguer certaines de ses compétences (**délégation de fonction**) aux adjoints et à des conseillers municipaux (autorisation du conseil nécessaire). Le maire reste compétent.
- Et possibilités de **délégations de signature** aux agents.



# Les compétences du conseil communautaire



Le conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la communauté conformément à la loi, à ses statuts et aux délibérations relatives à l'intérêt communautaire.

**PRINCIPE DE SPECIALITE** : un EPCI ne peut intervenir que dans les domaines de compétences qui lui sont expressément transférés par ses membres (statuts) ou attribués par la loi. **Pas de clause générale de compétence.**

**PRINCIPE D'EXCLUSIVITE** : les communes sont immédiatement et totalement dessaisies des compétences qu'elles transfèrent à la communauté (elles sont considérées comme étant « incompétentes »).

# Les compétences du conseil communautaire



## 2- AU SEIN DES EPCI



### Attributions du conseil et du comité :

*Il prend les décisions ayant valeur d'acte juridique concernant :*

- Les compétences réglementaires et statutaires :  
les affaires qui sont de la compétence de l'EPCI en application du principe de spécialité



### Attributions du président : attributions propres

- Chef de l'administration intercommunale:  
*Il prépare et exécute les décisions de l'organe délibérant – Ordonnateur*
  - Supérieur hiérarchique des services
  - Représentant de l'EPCI
- Autorité de police administrative pour le président de la communauté



### Attributions du bureau : pas d'attributions propres

# Les compétences du conseil communautaire

## NOUVEAUTES APORTEES PAR LA LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE (L.5214-16 et L. 5216-5 du CGCT)

Suppression des trois compétences optionnelles minimum que devaient exercer les CC et les CA : **il n'existe désormais que des compétences obligatoires (définies) et des compétences supplémentaires (libres).**

Les compétences déjà prises à titre optionnel par les CC ou les CA continueront à être exercées, à titre supplémentaire, par l'EPCI, à moins que le conseil communautaire et les conseils municipaux décident à la majorité qualifiée de restituer certaines compétences aux communes (cf. pacte de compétences : art. L. 5211-17-1 CGCT).

# Les compétences du conseil communautaire

## Communautés de communes : compétences **obligatoires** (L.5214-16 CGCT)

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° **Actions de développement économique**; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, **dont la création d'offices de tourisme** ;

3° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

4° Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux** locatifs ;

5° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

6° **Assainissement des eaux usées**

7° **Eau** (*certaines communes ont reporté le transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2026*)

# Les compétences du conseil communautaire

## Communautés de communes : compétences **supplémentaires** (L.5214-16 CGCT)

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants:

1° **Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° **Politique du logement** et du cadre de vie ;

2° bis En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° **Création, aménagement et entretien de la voirie** ;

4° **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale

8° Création et gestion de **maisons de services au public**

# Les compétences du conseil communautaire

## Communautés d'agglomération : compétences **obligatoires** (L.5216-5 CGCT)

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1° En matière **de développement économique** : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière **d'aménagement de l'espace communautaire** : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ;

3° En matière **d'équilibre social de l'habitat** : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de **politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### 5° **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

6° En matière **d'accueil des gens du voyage** : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs ;

7° **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** ;

8° **Eau** ;

9° **Assainissement des eaux usées**

10° **Gestion des eaux pluviales urbaines**, au sens de l'article L. 2226-1.

# Les compétences du conseil communautaire

## Communautés d'agglomération: compétences **supplémentaires** (L.5216-5 CGCT)

La communauté d'agglomération peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes les compétences relevant des groupes suivants :

1° Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

4° En matière de **protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

5° Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** ;

6° **Action sociale d'intérêt communautaire**. Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

7° Création et gestion de **maisons de services au public**

# 1<sup>ère</sup> Partie

## L'installation du conseil municipal et communautaire





# *Eléments d'actualité*



# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai et au décret du 14 mai 2020

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020

NOR : INTA2011843D

**Publics concernés :** les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour organisé le 15 mars 2020.

**Objet :** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales du 15 mars 2020 entrent en fonction à une date définie par décret, après avis du comité de scientifiques. Tenant compte des recommandations sanitaires formulées par le comité scientifique COVID 19 du 8 mai 2020, le présent décret prévoit donc que cette entrée en fonction a lieu le 18 mai 2020.

**Entrée en vigueur :** entrée en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** ce décret est pris pour l'application de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'ordonnance du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021. Il fixe au 18 mai la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales. Dans les communes de moins de 1 000 habitants partiellement renouvelées, les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus lors du scrutin du 15 mars seront précisées par des mesures législatives conformément au deuxième alinéa du III de l'article 19 de la loi susmentionnée. Le décret ne concerne pas non plus les conseillers d'arrondissement et les conseillers de Paris qui, aux termes du troisième alinéa du III de l'article 19, entrent en fonction le lendemain du second tour de l'élection ou, s'il n'a pas lieu, dans les conditions prévues par un prochain vecteur législatif.

**Références :** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de la ministre des outre-mer,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'avis du comité de scientifiques en date du 8 mai 2020,

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

NOR : TERB2011361R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 10 de la loi du 23 mars 2020 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour toute élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs. »

#### Article 2

A la première phrase du 4 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, les mots : « et les vice-présidents » sont remplacés par les mots : « les vice-présidents et les autres membres du bureau ».

#### Article 3

Le 5 du VII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour l'application du présent VII aux établissements publics territoriaux, les conseillers de territoire désignés en application du deuxième alinéa de l'article L. 5219-9-1 du code général des collectivités territoriales sont assimilés à des conseillers communautaires. »

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai et au décret du 14 mai 2020

Les conseils municipaux des 30 000 **communes où le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars** vont pouvoir être installés et procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La loi du 23 mars 2020 a donné les délais : entre cinq et dix jours après la date d'entrée en fonction fixée par le décret du 14 mai 2020 (=18 mai), donc : **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai.**

Aucune date encore concernant le 2<sup>nd</sup> tour...

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020



Département Administration et Gestion communales  
JMCG - Note n° 26  
Dossier suivi par Judith MIVENDO

Paris, le 14 mai 2020

## Installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour : modalités prévues par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020

Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020<sup>1</sup> (JO du 14 mai 2020) adapte les règles de fonctionnement des conseils municipaux pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire qui court actuellement jusqu'au 10 juillet 2020.

Elle précise surtout les modalités d'installation des conseils municipaux élus au complet au premier tour organisé le 15 mars 2020.

NB : même si la réglementation en vigueur pendant l'état d'urgence interdit les réunions de plus de 10 personnes, elle prévoit des dérogations pour les réunions « indispensables à la continuité de la vie de la nation », telles que celles des conseils municipaux.

### • Dates

Les conseils municipaux élus au complet dès le premier tour vont s'installer et procéder à l'élection du maire et des adjoints **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**.

### • Lieu de la réunion<sup>2</sup>

Lorsque la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le conseil municipal peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.**

NB : Les réunions en plein air sont donc exclues.

Si, en particulier, la première réunion ne peut pas se tenir en mairie pour des raisons de sécurité sanitaire, **le maire informe préalablement le préfet du lieu choisi pour la séance.**

Ce dispositif s'applique pour la première réunion d'installation du conseil mais également aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (article 9 de l'ordonnance).



Paris, le 15 MAI 2020

Les ministres

## **Objet : Installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020**

Le III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dispose que : « Les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permet au regard de l'analyse du comité de scientifiques. »

Dans un avis en date du vendredi 8 mai, le conseil scientifique s'est prononcé sur les conditions d'organisation des réunions d'installation des conseils municipaux et communautaires.

Le Gouvernement va donc, par décret pris sur le fondement du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, fixer la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus au premier tour au **lundi 18 mai 2020**.

La première réunion des 30 139 conseils municipaux élus au complet lors du premier tour devra se tenir **entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020**, conformément aux dispositions du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Dans ces conseils, entre le 18 mai et l'élection du maire, c'est le maire sortant qui expédie les affaires courantes.

La première réunion du conseil communautaire des seuls 154 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ont été élus au premier tour se tiendra **au plus tard le lundi 8 juin 2020**, conformément au VI de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020.

Afin que l'installation des conseils municipaux et communautaires concernés se déroule dans le respect des prescriptions sanitaires nécessaires, le législateur et le Gouvernement ont mis en place différentes facilités qui sont détaillées dans la présente note.

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

<https://www.maire-info.com/conseils-municipaux/installation-des-conseils-municipaux-et-communautaires-les-10-points-%C3%A0-conna%C3%AEtre-absolument-article-24216>

Quotidien d'informations destiné aux élus locaux

## MAIRE *info*

A la une

Abonnement

Édition du lundi 18 mai 2020

### Installation des conseils municipaux et communautaires : les 10 points à connaître absolument

   Imprimer

Conseils municipaux

C'est aujourd'hui, lundi 18 mai, que les conseillers municipaux et communautaires entrent en fonction dans les quelque 30 000 communes où le conseil municipal a été élu au complet le 15 mars. Il est donc possible désormais de lancer la procédure d'installation du conseil municipal, installation qui doit se dérouler entre samedi prochain et le jeudi 28 mai. Une circulaire ministérielle et une note de la DGCL, diffusées vendredi soir, permettent d'avoir enfin les réponses sur les dernières questions non résolues.

#### 1. Avant l'installation, qui expédie les affaires courantes ?

C'est le maire sortant. Le fait que les conseillers municipaux entrent en fonction aujourd'hui ne change rien au fait que le nouveau maire n'est toujours pas élu - il le sera, précisément, lors de la séance d'installation. D'ici là, c'est donc le maire sortant qui gère les affaires courantes de la commune. C'est, en particulier, à lui de procéder à la convocation du conseil municipal d'installation.

#### 2. Convocations : quel délai ?

Cette fois-ci, c'est écrit noir sur blanc : le conseil municipal d'installation doit être convoqué par le maire « dans un délai de trois jours francs », et ce quelle que soit la taille de la commune. Même si d'autres sujets que l'élection du maire et des adjoints sont inscrits à l'ordre du jour (voir question n° 4), cela ne change rien, le délai ne passe pas à cinq jours.

Pour les conseils communautaires (les 154 dans lesquels toutes les communes ont élu leur conseil municipal au premier tour), la date limite d'installation est fixée au lundi 8 juin, et le délai pour la

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## **LIEU DE REUNION DU CONSEIL**

Lorsque la salle du conseil de la mairie ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, **le conseil municipal peut décider de se réunir en tout lieu, y compris situé hors du territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.**

*NB : Les réunions en plein air sont donc exclues.*

**Information nécessaire du Préfet du lieu choisi pour la séance (et indication sur la convocation)**

Ce dispositif s'applique pour la première réunion d'installation du conseil mais également aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (*article 9 de l'ordonnance*).

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## PUBLICITE DES SEANCES

L'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 permet au maire ou au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider que la réunion du conseil municipal ou communautaire se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister, afin de faciliter le respect des « mesures barrières ». En cas d'absence de public, le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct par tous moyens (diffusion sur internet ou à l'extérieur de la salle du son et/ou de l'image etc.).

Les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont ainsi trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec éventuellement, si cela est justifié, la possibilité de décider du huis-clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

Dans tous les cas, le maire (pour l'installation du conseil municipal, le maire sortant) fait mention de la décision qu'il a prise sur la convocation du conseil municipal.

Ce dispositif s'applique pour la première réunion d'installation du conseil mais également aux séances ordinaires du conseil municipal pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (*article 10 de l'ordonnance*).

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## QUORUM ET POUVOIRS

Afin de garantir la légitimité démocratique du scrutin, **pour l'élection du maire et des adjoints, le quorum est fixé à un tiers des membres en exercice présents (précision valable pour la séance d'installation).**

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un conseiller municipal peut être porteur de **deux pouvoirs** (article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance).

*NB : Pour rappel, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, pour les séances ordinaires du conseil municipal, le quorum est fixé à un tiers mais tient compte des membres **présents et représentés**. Chaque élu peut toujours être porteur de **deux pouvoirs**.*



# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## **CAS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES**

Date limite pour installer les conseils communautaires, dans les 154 EPCI dont toutes les communes ont élu leur conseil municipal complet : ce sera, au plus tard, le 8 juin 2020.

Dans les 1 100 autres EPCI, dont au moins une commune n'a pas élu son conseil municipal au complet au 1<sup>er</sup> tour, les nouveaux conseils communautaires ne peuvent pas être installés avant le second tour.

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## CAS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

### PERIODE TRANSITOIRE (JUSQU'À L'ISSUE DU 2<sup>nd</sup> TOUR) POUR LES EPCI OU AU MOINS UNE COMMUNE DOIT ORGANISER UN SECOND TOUR

Le **conseil communautaire est dit « mixte »** puisqu'il est composé des **élus désignés lors du premier tour et des élus sortants maintenus**.

En ce qui concerne la répartition et le nombre de sièges attribués à chaque commune membre au sein du conseil communautaire/métropolitain, il est tenu compte de l'arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cette période transitoire mixte, qui **n'entraîne pas l'installation d'un nouveau conseil communautaire** (il ne s'agit pas d'une nouvelle assemblée), permet néanmoins la prise en compte de l'entrée en fonction des élus du premier tour tout en assurant le juste équilibre de la représentation des communes au sein du conseil communautaire.

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## CAS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

*Extraits Maire Info 18 mai 2020*

**Après l'installation des conseils municipaux, les membres des exécutifs des EPCI qui ont perdu leur mandat continuent-ils de siéger ?**

Dans les conseils communautaires des EPCI où certaines communes auront installé leur conseil municipal d'ici au 28 mai et d'autres non, dans l'attente d'un deuxième tour, **le président, les vice-présidents et les membres du bureau vont rester en fonction, qu'ils aient conservé leur mandat ou pas.**

Mais – ce qui n'est pas banal – ceux qui ont perdu leur mandat (parce qu'ils ne se sont pas représentés ou parce qu'ils ont été battus) **vont siéger sans être membres de l'organe délibérant**, dont les effectifs ne seront pas modifiés. Ces membres de l'exécutif ne seront « *pas comptabilisés dans le quorum nécessaire pour la réunion du conseil communautaire* », est-il écrit dans la circulaire du 15 mai. Ils conservent « *la plénitude de leurs attributions* » : le président préside, les membres de l'exécutif présentent les délibérations et prennent part aux débats... mais ils n'ont pas le droit de participer aux votes.

# Point situation transitoire EPCI

## Les membres de l'exécutif ayant perdu leur mandat de conseiller communautaire

- conservent la plénitude de leurs attributions exécutives (leurs attributions ne sont donc pas limitées à la gestion des affaires courantes)

- participent aux réunions de l'organe délibérant : le président préside l'organe délibérant ; le président, les vice-présidents et les membres du bureau peuvent présenter les délibérations mises au vote et prendre part aux débats

- ne participent pas au vote

# Point Installation des Conseils

suite à l'ordonnance du 13 mai 2020

## CAS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

*Extraits Maire Info 18 mai 2020*

**Que se passe-t-il si le président du conseil communautaire, dans un EPCI dont au moins une commune est en attente du second tour, ne peut exercer ses fonctions ?**

En cas « *d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement* » (par exemple la démission) du président d'un conseil communautaire, celui-ci est remplacé par le premier vice-président, puis en cas d'empêchement de celui-ci, par le deuxième et ainsi de suite dans l'ordre des nominations. S'il n'y a plus de vice-présidents disponibles, la présidence est assurée par le doyen du conseil communautaire.

# Point situation transitoire EPCI



Département Intercommunalité et Territoires

Paris, le 5 mai 2020

Composition du conseil communautaire/métropolitain  
dans les intercommunalités dont le conseil municipal d'au moins une commune  
membre n'a pas été intégralement renouvelée lors du premier tour des élections  
municipales et communautaires le 15 mars 2020

<https://www.maires74.asso.fr/agenda/471-installation-des-conseils-municipaux.html>

Cette note a vocation à s'appliquer aux **EPCI à fiscalité propre** au sein desquels **au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été intégralement renouvelé lors du 1<sup>er</sup> tour des élections municipales et communautaires** (un second tour étant nécessaire).

Cette situation concerne environ 87% des EPCI à fiscalité propre, communautés et métropoles (y compris la métropole du Grand Paris et ses établissements publics territoriaux).

Pour rappel, sur 1 255 EPCI à fiscalité propre que compte le territoire national : 154 communautés (soit 12%) ont vu le conseil municipal de l'ensemble de leurs communes membres être entièrement renouvelé lors du premier tour des élections municipales ; 1 092 EPCI sont partiellement renouvelés (soit 87%) et 7 n'ont vu aucun des conseils municipaux de leurs communes membres être renouvelé à l'issue du 1<sup>er</sup> tour des élections (*chiffres DGCL*).

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu une évolution de la composition de l'assemblée de ces EPCI en trois étapes (article 19).

*Cette note reprend les éléments d'information qui ont été transmis par la DGCL aux préfetures.*

## 1 - Calendrier d'évolution de la composition de l'assemblée communautaire

1) Jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus le 15 mars (au sein des communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé), au plus tard en juin : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;

2) Entre la date fixée par le décret d'installation des conseils municipaux, au plus tard en juin, et l'installation du nouveau conseil communautaire après le second tour : le **conseil communautaire est dit « mixte »** puisqu'il est composé des élus désignés lors du premier

# *Organisation de l'installation du conseil*





## Convocation à la première réunion du conseil municipal

Il appartient au **maire sortant de convoquer** le nouveau conseil municipal (*ou à défaut convocation réalisée à un adjoint dans l'ordre du tableau*).

La convocation à la première séance est adressée aux membres du conseil municipal **trois jours francs** au moins avant celui de cette première réunion, **quelque soit la population de la commune**.

**jour franc= jour entier**

**Samedi, dimanche et jour férié sont comptés**

Article L2121-7 CGCT :  
pour les communes de 3500 hab., délai dérogatoire de 3 jours pour la 1<sup>ère</sup> séance du conseil, et non de 5 jours, comme traditionnellement.



# Préparation de l'installation du nouveau conseil

**Pour le calcul des jours francs, il faut retenir ici 3 fois 24h, sans compter ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion du conseil.**

**AUSSI, POUR QU'UNE SEANCE PUISSE PAR EXEMPLE SE TENIR LE VENDREDI, LA CONVOCATION DOIT ETRE ENVOYEE LUNDI AU PLUS TARD.**



## **Nouveauté issue de la loi Engagement et Proximité (article 9) modifiant l'article L.2121-10 du CGCT**

**La convocation est transmise de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (la dématérialisation devient la règle).

Elle est publiée ou affichée à la porte de la mairie (R. 2121-7 du CGCT) et inscrite au registre des délibérations.





## Convocation à la première réunion du conseil municipal

**La première séance du conseil municipal est obligatoirement consacrée à l'élection du maire et des adjoints (+ lecture de la Charte de l'élu local).**

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la convocation doit **contenir la mention spéciale de l'élection** - l'omission de cette mention est susceptible d'entraîner l'annulation de l'élection à laquelle il a été procédé.

**D'autres points peuvent également être portés à l'ordre du jour** (indemnités/ex.) mais le maire nouvellement élu pourra renvoyer tout ou partiel de l'OJ défini par son prédécesseur à une séance ultérieure.

Attention  
vigilance  
COVID-19  
concernant  
les conseils  
d'installatio  
n qui  
doivent être  
rapides

**COVID-19**

## Convocation à la première réunion du conseil communautaire

Il appartient au **président sortant** de l'EPCI, encore en exercice, de convoquer les nouveaux conseillers ou délégués communautaires à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance.

**DELAI DE CONVOCATION = 5 JOURS**



# Préparation de l'installation du nouveau conseil

## Convocation à la première réunion du conseil communautaire

L'ordre du jour doit être obligatoirement :

- l'élection du président ;
- détermination du nombre de vice-présidents et, éventuellement des membres du bureau ;
- élection des vice-présidents et, éventuellement des autres membres du bureau.

Toutefois, d'autres points peuvent être ajoutés (avec **obligation de joindre une note explicative de synthèse si l'EPCI comporte au moins une commune de 3500 habitants et plus**) :

- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ;
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction ;
- les désignations dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes...).



# Déroulement de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire

## Conseil municipal

Le maire sortant ouvre la première séance (**usage mais aucune règle écrite**), fait l'appel des nouveaux élus et enregistre les pouvoirs, avant de céder la place pour la présidence de séance au doyen de l'assemblée.

**Le plus âgé des membres du conseil municipal préside ensuite la séance jusqu'à l'élection du maire (article L.2122-8 du CGCT) qui devient alors maître de l'ordre du jour.**

***NB : un secrétaire de séance (le benjamin de l'assemblée le plus souvent) est désigné par le président de séance (doyen d'âge) avant de procéder à l'élection du maire.***



# Déroulement de la séance d'installation du conseil municipal/communautaire



**Quorum nécessaire** (article L.2121-17 du CGCT : la majorité des membres en exercice doit être présente à l'ouverture de la séance).

*NB : 1/3 des membres présents (pouvoirs pas comptabilisés) pour cette séance d'installation qui a lieu pendant l'Etat d'urgence sanitaire (pour les autres conseils qui se tiendront pendant l'Etat d'urgence, 1/3 des membres présents et représentés)*

**COVID-19**



**C'est le nombre de conseillers municipaux ou communautaires en exercice et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du quorum (il peut en effet y avoir eu des démissions avant l'installation du conseil).**

# Chronologie de la présidence de la séance d'installation du conseil municipal après le renouvellement

**Ouverture séance  
d'installation :  
maire sortant  
(usage)**

**Une fois le maire élu, il prend la  
présidence de la séance :  
détermination du nombre  
d'adjoints + élection des adjoints +  
éventuellement autres points à  
l'ordre du jour**

**Election du maire :  
doyen d'âge des  
conseillers municipaux**



## Conseil communautaire

Le président sortant convoque (**obligatoire**), ouvre la séance (**usage**), fait l'appel des conseillers communautaires et déclare les nouveaux élus installés dans leurs fonctions.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, **les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée** (art. L 5211-9).

Puis, dès son élection, le nouveau président prend la présidence de la séance.

Nomination d'un secrétaire de séance (voir la partie sur le fonctionnement des assemblées)



# L'élection du maire et des adjoints/du bureau communautaire



# Election du maire

Il n'y a **pas d'obligation de déclaration de candidature** et aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un candidat tête d'une liste aux élections municipales de se présenter comme candidat à l'élection du maire.

Le maire est élu **au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.**

**ATTENTION : un vote à main levée serait irrégulier!**  
(isoloir et urne ne sont toutefois pas obligatoires).

**NB** : Un conseiller municipal peut se porter candidat à la fonction au 2<sup>nd</sup> tour alors qu'il ne l'était pas au 1<sup>er</sup> tour



# Election du maire

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au **nombre de suffrages exprimés**, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

**En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu** (L. 2122-7 du CGCT).

Le maire nouvellement élu entre immédiatement en fonction et préside la suite de la séance d'installation du conseil municipal.



# Election des adjoints – Nombre d'adjoints

L'élection des adjoints peut avoir lieu lors de la même réunion au cours de laquelle le maire a été élu.

Le conseil municipal délibère afin de **déterminer le nombre des adjoints au maire.**

**Ce nombre ne peut être inférieur à un ni excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal** (Article L.2122-2 du CGCT). Obligation d'arrondir à l'entier inférieur en cas de nombre impair.

Exemple : Conseil de 21 membres

*Nb d'adjoints = 6,3 (21 X 0,30) soit 6 adjoints*

*ATTENTION : si la commune décide d'avoir moins d'adjoints que l'effectif maximal, cela baisse en conséquence l'enveloppe indemnitaire globale (calculée à partir de l'indemnité maximale du maire et de celle des adjoints **en exercice**).*



## Election des adjoints – Communes de **moins de 1 000 hab.**

**Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.**

Dans les communes de moins de 1000 hab., **les adjoints sont élus au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue (élection l'un après l'autre).**

Aucune parité n'est imposée.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.



# Election des adjoints – Communes de **1 000 hab. et plus**

**Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire.**

**Dans les communes de 1000 hab. et plus, les adjoints sont élus au **scrutin de liste** à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (on vote pour une liste entière de candidats)**

- **1<sup>er</sup> tour** : majorité absolue requise pour qu'une liste soit élue
- **2<sup>nd</sup> tour** : idem 1<sup>er</sup> tour
- **3<sup>ème</sup> tour** : la liste qui obtient le plus grand nombre de voix est élue (majorité relative)

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.



# Election des adjoints – Nombre d'adjoints

## **ATTENTION - LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE** **Renforcement de la parité des adjoints dans les** **communes de 1 000 habitants et plus (article 29 – III)**

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L.2122-7-2 du CGCT).

*Précédemment, la liste de ces adjoints était paritaire dans son ensemble.*

***NB: rien n'impose néanmoins que le maire et le 1<sup>er</sup> adjoint soient de sexe différent***

*L'élection du maire et des adjoints est rendue publique, par voie d'affichage en mairie, dans les 24h (art. L. 2122-12 CGCT).*





# Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus

## Exemple liste adjoints (nombre impair)

### *Communes de 1 000 hab. et plus*



	<b>MAIRE</b> ♂ ou ♀
♂	1 <sup>er</sup> Adjoint
♂	2 <sup>ème</sup> adjoint
♀	3 <sup>ème</sup> adjoint
♀	4 <sup>ème</sup> adjoint
♂	5 <sup>ème</sup> adjoint

**Avant 2020, cette liste était admise (pas d'obligation d'alternance)**

	<b>MAIRE</b> ♂ ou ♀
♀	1 <sup>er</sup> adjoint
♂	2 <sup>ème</sup> adjoint
♀	3 <sup>ème</sup> adjoint
♂	4 <sup>ème</sup> adjoint
♀	5 <sup>ème</sup> adjoint

**A compter de 2020, alternance nécessaire parmi les adjoints (le maire ne comptant pas dans la parité)**

# Election des adjoints – Communes de 1000 hab. et plus

## NB : Loi Engagement et Proximité - Remplacement des adjoints élus en cours de mandat (article 29 II et III-2°)

La loi clarifie expressément **le rang des adjoints élus en cours de mandat.**

Comme précédemment, **pour toutes les communes**, en cas de vacance d'un poste adjoint, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant (articles L.2122-7-1 et L.2122-7-2 du CGCT).

**Pour les communes de plus de 1 000 habitants, la loi instaure le remplacement sexué pour les adjoints.** Ainsi, en cas de vacance d'un ou plusieurs adjoints, les nouveaux adjoints sont désignés parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils succèdent, de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire.



# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la **charte de l'élu local** prévue à [l'article L. 1111-1-1](#) du CGCT.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre consacré aux conditions d'exercice du mandat municipal au sein du Code général des collectivités territoriales.

NB : Un exemplaire du [Guide « Statut de l'élu\(e\) local\(e\) »](#) de l'AMF peut utilement être remis



# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

## CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

**ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS RENDUE PUBLIQUE PAR VOIE D’AFFICHAGE EN MAIRIE DANS LES 24H (art. L. 2122-12 CGCT).**

Après l'installation du conseil municipal, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Après le maire, les adjoints puis les conseillers.

Un exemplaire du procès-verbal d'élection est, après signature, aussitôt envoyé au sous-préfet, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.



DÉPARTEMENT

.....

\_\_\_\_\_

ARRONDISSEMENT

.....

\_\_\_\_\_

Effectif légal du conseil municipal

.....

\_\_\_\_\_

Nombre de conseillers en exercice

.....

\_\_\_\_\_

COMMUNE :

Communes de 1 000  
habitants et plus

Élection du maire et  
des adjoints

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

□

L'an deux mille ....., le ..... du mois  
de ..... à ..... heures  
..... minutes, en application du III de l'article 19 de la loi  
n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des  
collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune  
de .....

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un  
conseiller par case) :


# Formalités postérieures à l'élection du maire et des adjoints

Le **tableau du conseil municipal** doit également être transmis au préfet, au plus tard à 18 heures, le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (Article R.2121-2 du CGCT).

Par application de l'article L.2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau s'établit comme suit :

- Le **maire**
- Les **adjoints** prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.
- Les **conseillers municipaux** prennent rang :
  - 1° Par ancienneté de leur élection (1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> tour), depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
  - 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
  - 3° Et, à égalité de voix (notamment pour les communes de 1000 hab. et plus), par priorité d'âge.



# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

Convocation par le président sortant.

Convocation doit être envoyée directement aux conseillers.

**ATTENTION** : l'envoi de la convocation à la mairie de la commune qu'ils représentent est considéré comme irrégulier!

Il est recommandé d'inscrire à l'ordre du jour :

-mention spéciale : élection du président de la communauté, détermination du nombre de vice-présidents et éventuellement des autres membres du bureau, élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

-délégation de l'organe délibérant au président et aux membres du bureau

-vote sur la fixation du montant des indemnités perçues par le président et les vice-présidents

-désignation des représentants de la communauté dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes, etc.)





# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

**Présidence de la séance** par le doyen d'âge.

**Quorum** atteint à partir du moment où la majorité des nouveaux conseillers communautaires est présente.

**Tous les conseillers ou délégués communautaires peuvent se présenter à la présidence.**

Election du Président au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.



# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

A partir de son élection, le président prend la présidence de séance et poursuit les points inscrits à l'ordre du jour (notamment l'élection des vice-présidents).

Avant l'élection des vice-présidents (et des éventuels autres membres du bureau), il convient de déterminer, par délibération, le nombre de vice-présidents (et de membres du bureau).



# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Art. L.  
5211-10  
CGCT

Nombre de vice-président déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier SUPERIEUR) ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre



Art. L.  
5211-10  
CGCT

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif (**arrondi à l'entier INFERIEUR**) et le nombre de quinze.

Lorsque le nombre de vice-présidents est déterminé, les élections peuvent avoir lieu.

# Election du Président et des vice-présidents de l'EPCI à fiscalité propre

**Pas de scrutin de liste** : élection des vice-présidents (et le cas échéant, des autres membres du bureau) individuellement l'un après l'autre, selon les mêmes modalités que l'élection du président, au scrutin secret à la majorité absolue (2 tours à la majorité absolue et 1 tour à la majorité relative).

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

**Aucune obligation de parité pour les vice-présidents/au sein du bureau de l'EPCI.**



# Les premières décisions

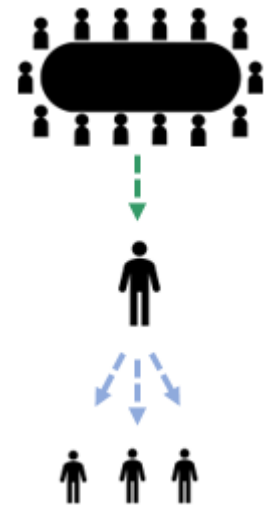
## Les délégations



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**



Par délibération, prise généralement en début de mandat, **le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs** énumérés à l'article L. 2122-22 CGCT (avec délégations partielles possibles).



Le maire est alors seul compétent pour statuer sur les matières déléguées.

A chaque réunion du conseil, le maire doit rendre compte des décisions prises en application des délégations accordées.



Affectation des propriétés communales	Régies comptables des services municipaux	Création de classes dans les établissements d'enseignement	Conventions pour zone d'aménagement concerté	Droit d'expropriation pour aires de stockage de bois en zone de montagne
Tarifs des droits de voirie, de stationnement	Concessions funéraires	Reprise d'alignement	Lignes de trésorerie	Demandes d'attribution de subventions
Réalisation des emprunts	Dons et legs non grevés de charges	Droits de préemption	Droit de priorité (urbanisme)	Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens communaux
Décisions concernant les marchés publics	Aliénation de biens immobiliers jusqu'à 4 600 €	Actions en justice	Droit de préemption (urbanisme)	Exercice du droit relatif à la protection des occupants de logement d'habitation
Louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans	Frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et experts	Domages suite à accidents impliquant des véhicules municipaux	Décisions relatives aux diagnostics d'archéologie préventive	Participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement
Contrats d'assurance	Offres de la commune aux expropriés (dans la limite de l'estimation des services fiscaux)	Avis de la commune sur les opérations menées par un établissement public foncier local	Renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre	

**Source : Guide pratique des élections municipales et communautaires – Association des maires de l'Isère, de la Gironde et de la Saône et Loire – Mars 2020, p. 50**



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**

**Liste fixée à l'article L.2122-22 du CGCT – Le conseil municipal est alors dessaisi et **ne peut plus délibérer sur ces questions.****

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;



# Premières décisions : les délégations du conseil municipal au **maire**

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

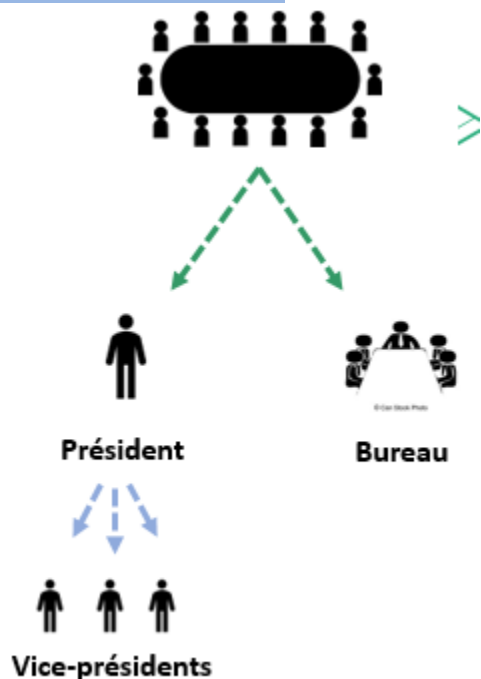
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.



# Premières décisions : les délégations du conseil communautaire au président et au bureau

## COTE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION



L'article L. 5211-10 CGCT pose un principe opposé puisqu'il autorise l'organe délibérant à déléguer librement une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu une délégation ou au bureau dans son ensemble **dans toutes les matières à l'exception de 7 d'entre elles** (vote du budget, approbation du compte administratif, etc.)

# Premières décisions : les délégations du conseil communautaire au président et au bureau

## **7 matières concernées par l'impossibilité de délégation :**

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- adhésion de la communauté à un établissement public,
- délégation de la gestion d'un service public,
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.



# Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

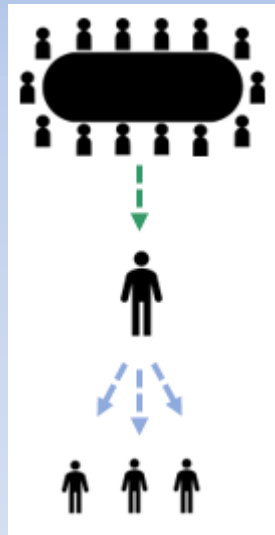


## DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, **déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal** (article L.2122-18 §1 du CGCT).

A noter que le maire reste compétent quant aux matières déléguées.

Délégations possibles également à des conseillers municipaux.



# Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

## DELEGATIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Délégation individuelles et nominatives (possibilité de déléguer les mêmes fonctions à plusieurs personnes à condition que l'arrêté de délégation fixe un ordre de priorité).

Le maire n'est pas lié par l'ordre du tableau et choisit librement les adjoints qui recevront des délégations.

Les délégations doivent porter sur des **attributions précises**.

Retrait des délégations possible à tout moment et le conseil municipal doit alors se prononcer sur le maintien de l'adjoint concerné dans ses fonctions.



Le Maire de la Commune de ..... ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du .....portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Mr XX a été élu (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> etc.) adjoint,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice du ..... adjoint,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Il est donné délégation de fonction à Mr XX, adjoint pour exercer les attributions suivantes :  
(Définir un secteur d'activités, par exemple Urbanisme et/ou environnement, et ensuite préciser le champ d'intervention comme proposé ci-après)

- l'instruction et la délivrance des autorisations d'occupation des sols et des demandes de renseignements d'urbanisme;
- les enquêtes et suites à donner aux infractions des règlements d'urbanisme;
- l'engagement des procédures de péril pour les bâtiments menaçant ruine;
- l'application du règlement concernant la publicité;
- l'examen des projets et le suivi des réalisations des nouvelles constructions et installations municipales;
- l'entretien général de l'ensemble des bâtiments communaux;
- l'entretien général de l'ensemble des installations sportives;
- la maintenance courante des bâtiments communaux;
- la centralisation, afin de coordonner en une direction unique, de toutes indications sur l'état des locaux, émanant de tous les adjoints au maire dans le cadre de leurs délégations;
- etc.

## Exemple de délégation du maire à un adjoint

## Article 2

Il est également donné délégation à Mr XX l'effet de signer :

- tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, (selon les cas rajouter : mandats de paiement, titres de recettes et autres pièces comptables) relevant de sa délégation à l'exception de (le cas échéant) :
- .....
- .....
- .....

## Article 3

Délégation de fonctions est également attribuée à M XX, en cas d'indisponibilité de M YY Adjoint, pour exercer les attributions suivantes :

*Mentionner les attributions de M YY susceptibles d'être exercées en son absence par M XX (exemple d'autres domaines de compétences : Finances communales, Affaires sportives, Affaires culturelles, Ecole/Enseignement, Développement économique et tourisme, Affaires sociales...)*

## Article 4

Le Secrétaire (général) de la Mairie (ou le Directeur Général des services) est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Préfet (ou Sous-Préfet)
- au Trésorier Municipal
- à l'intéressé à la notification

Fait à ..., le.....

LE MAIRE,

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en préfecture  
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

# Exemple de délégation du maire à un adjoint

# Premières décisions : les délégations du maire aux adjoints

## Remarque

Comme le maire, tous les adjoints sont de droit :

- **officier d'état civil** (art L. 2122-32 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- **officier de police judiciaire** (art L. 2122-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Ces fonctions ne relèvent donc pas d'un arrêté de délégation du maire



# Premières décisions : les délégations du maire aux agents

**Article L.2122-19 du CGCT - Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :**

- 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° Aux responsables de services communaux.

Pour ces fonctionnaires territoriaux, la **loi n'a exclu aucune matière du champ des délégations de signature**. La subdélégation des attributions déléguées par le conseil au maire en vertu de l'article L.2122-22, en faveur des agents est possible à condition d'être prévue dans la délibération du conseil municipal portant délégation.



# Premières décisions : les délégations du maire aux agents

**Article R.2122-8 du CGCT - Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature :**

- à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du **paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux**, la délivrance des **expéditions de ces registres**, la **certification matérielle et conforme des pièces et documents** présentés à cet effet et la **légalisation des signatures** ;
- à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la **certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.**

La délégation susceptible d'être accordée en matière comptable sur le fondement de l'article R.2122-8 du CGCT ne peut pas comporter la décision d'engager des dépenses ou de signer des mandats et des bons de commande.



# Premières décisions : les délégations du maire aux **agents**



Article L.423-1 du code de l'urbanisme - Pour l'instruction des **dossiers d'autorisations ou de déclarations d'urbanisme**, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

Article R.2122-10 du CGCT - Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'**officier de l'état civil** (sauf la célébration des mariages). Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.



# Les premières décisions

## Les indemnités



# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

La délibération fixant le taux d'indemnité des adjoints, et le cas échéant du maire, **intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.**

Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions d'élu municipal sont fixées par référence à **l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'indice 1027 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019** (Article L.2123-20 du CGCT).

**= 3 889,40 euros depuis le 1<sup>er</sup>/01/2019**



# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

**L'indemnité du maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum.** Toutefois, le maire peut demander à ce que le conseil municipal la fixe, par délibération, à un montant inférieur

Le conseil détermine librement le montant des indemnités des adjoints et des conseillers, dans la limite des taux maximaux.

**Un adjoint ne peut percevoir une indemnité que si le maire lui confère une délégation de fonction par arrêté.**

**DANS TOUS LES CAS, RESPECT OBLIGATOIRE DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE (=indemnité maximale du maire + indemnité maximale des adjoints EN EXERCICE).**

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un **tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal** (Article L.2123-20-1 du CGCT).

.



# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints avec revalorisation opérée par la loi Engagement et Proximité pour les 3 premières states

Population totale	Maire		Adjoints	
	Taux (% indice terminal)	Montant brut	Taux (% indice terminal)	Montant brut
< 500 hab	25,5	991 €	9,9	385 €
500 à 999 hab	40,3	1.567 €	10,7	416 €
1 000 à 3 499 hab	51,6	2.006 €	19,8	770 €
3 500 à 9 999 hab	55	2.139 €	22	855 €
10 000 à 19 999 hab	65	2.528 €	27,5	1.069 €
20 000 à 49 999 hab	90	3.500 €	33	1.283 €
50 000 à 99 999 hab	110	4.278 €	44	1.711 €
100 000 à 200 000 hab	145	5.639 €	66	2.567 €
> 200.000 hab	145	5.639 €	72,5	2.819 €



# Premières décisions : les indemnités de fonction du maire et des adjoints

## Remarques :

-le **conseil municipal peut tout à fait décider de différencier le montant d'indemnisation entre plusieurs délégataires** pour tenir compte du nombre des délégations accordées, de la charge de travail qu'elles impliquent ou encore pour distinguer entre délégation de fonction et de signature (**considérations objectives**).

-l'**indemnité versée à un adjoint (ou à un vice-président d'EPCI) peut dépasser le montant de l'indemnité maximale** à condition qu'elle ne dépasse pas le montant maximal de l'indemnité du maire (ou du président de l'EPCI) et que l'enveloppe indemnitaire globale soit respectée.



# Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux



Art. L.  
2123-24-  
1 CGCT

## Dans les communes de – 100 000 habitants : IL EST POSSIBLE DE VERSER UNE INDEMNITE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

- indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal **plafonnée à 6% de l'indice**.  
**Vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire** maire et adjoints.
- indemnité des conseillers municipaux recevant une délégation de fonction  
**Pas de plafond de 6%** mais indemnité dans les limites des taux d'indemnité fixés pour les adjoints.  
**Vient en déduction de l'enveloppe indemnitaire** maire et adjoints.  
**Pas de cumul** possible avec l'indemnité susceptible d'être versée en tant que simple conseiller.

# Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux



Art. L.  
2123-24-  
1 CGCT

## Dans les communes de 100 000 habitants et plus :

- **indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal **plafonnée à 6% de l'indice.****  
**S'ajoute à l'enveloppe indemnitaire** maire et adjoints  
**Cumul possible** avec les indemnités octroyées par délégation de fonction.
- **indemnité des conseillers municipaux recevant une délégation de fonction**  
**Pas de plafond de 6%** mais indemnité dans les limites des taux d'indemnité fixés pour les adjoints.  
**Dans l'enveloppe indemnitaire** maire et adjoints

# Premières décisions : les indemnités de fonction des conseillers municipaux **délégués**

Loi Engagement et Proximité (art. 92 1°): modification de l'article L. 2123-22 du CGCT permettant aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 hab. de bénéficier des majorations applicables dans certains types de communes :

- Communes chefs-lieux de département, d'arrondissement, anciens chefs-lieux de canton.
- Communes sinistrées
- Communes classées stations de tourisme
- Communes attributaires de la DSU

**NB** :

**-Double vote nécessaire (double vote possible au cours de la même séance).**

**-Les majorations interviennent hors enveloppe indemnitaire globale -dans les communes de 100 000 hab. et plus répondant aux mêmes critères, cette possibilité existait déjà pour les conseillers municipaux (délégation ou non).**



**Art. L.  
2123-22  
et R  
2123-23  
CGCT**



# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

Le montant des **indemnités des présidents et vice-présidents** est déterminé en fonction d'un pourcentage de l'indice brut de la fonction publique (voir tableaux plus loin).

**CAS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES** : indemnité de fonction possible égale au **maximum à 6% de l'indice brut de la fonction publique** et **comprise dans l'enveloppe indemnitaire** en ce qui concerne les communautés de communes et d'agglomération de moins de 100 000 hab. (hors enveloppe pour les + de 100 000 hab.)

**CAS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DELEGUES** : **idem que les conseillers communautaires sans délégation** (6% maximum de l'indice FP) et indemnités **comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale** (concernant les communautés de communes et d'agglomération de moins de 100 000 hab.).<sup>97</sup>



# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

## **RAPPELS CONCERNANT L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE AU NIVEAU DES EPCI**

=

**Indemnité maximale du président**

+

**Indemnités maximales des vice-présidents correspondant à**

- soit au nombre normal de vice-présidents = 20% de l'effectif du conseil (**hors bonus**)
- soit au nombre existant de vice-présidents en exercice si celui-ci est inférieur à 20%.



# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

## Article L5211-12 CGCT (alinéa 1, 2 et 3) :

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un **décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.**

**Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président,** correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de [l'article L. 5211-6-1](#), soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, **à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.**

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, **la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.**



# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DE COMMUNES APPLICABLES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)
< 500	12,75	495,90	4,95	192,53
500 à 999	23,25	904,29	6,19	240,75
1000 à 3 499	32,25	1 254,33	12,37	481,12
3 500 à 9 999	41,25	1 604,38	16,50	641,75
10 000 à 19 999	48,75	1 896,08	20,63	802,38
20 000 à 49 999	67,50	2 625,35	24,73	961,85
50 000 à 99 999	82,49	3 208,37	33	1 283,50
100 000 à 199 999	108,75	4 229,72	49,50	1 925,25
> 200 000	108,75	4 229,72	54,37	2 114,64

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux

## MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS\* DE COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION APPLICABLES DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Population totale	Président		Vice-président	
	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en €)
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 199 999	145	5 639,63	66	2 567
> 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82

\* sur un effectif de vice-présidents hors «accord local»

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – le cas des syndicats

## Loi Engagement et Proximité - Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats (article 96)

Maintien du versement des indemnités de fonction à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les présidents et vice-présidents de tous les syndicats intercommunaux et de tous les syndicats mixtes ouverts restreints et syndicats mixtes fermés, quel que soit leur périmètre.



art. L 5211-12 du CGCT

## Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – Limites liées au cumul

SI PLUSIEURS MANDATS ELECTORAUX,  
LIMITE MAXIMALE DU TOTAL DES  
REMUNERATIONS ET INDEMNITES =  
UNE FOIS ET DEMIE LE MONTANT DE  
L'INDEMNITE PARLEMENTAIRE

**Soit 8 434,85 euros par mois depuis le  
1<sup>er</sup> janvier 2019 (montant net hors  
cotisations sociales obligatoires)**

# Premières décisions : les indemnités de fonction des élus intercommunaux – le cas des syndicats

## **NOUVEAUTE LOI ENGAGEMENT ET PROXIMITE :** **Présentation d'un état annuel des indemnités** **perçues par les élus locaux (articles 92 4° et 93)**



Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par leurs membres (article L.5211-12-1 du CGCT *nouveau*). Cet état des indemnités, libellées en euros, sera communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget.

Cette même obligation est étendue aux communes (L.2123-24-1-1 du CGCT), aux départements (L.3123-19-2-1 du CGCT) et aux régions (L.4135-19-2-1 du CGCT).



# Les premières décisions

## Le droit à la formation



# Premières décisions : l'exercice du droit à la formation

## Article L.2123-12 du CGCT

Dans toutes les communes, sans seuil de population, une **formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.**

**Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres.** Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

# Les premières décisions

## Le règlement intérieur



# Premières décisions : le règlement intérieur

Dans quels cas un règlement intérieur doit-il être établi? Dans quels délais?

Le règlement intérieur d'une assemblée locale a pour objet de **préciser les modalités de son fonctionnement en complément et dans le respect des lois et règlements.**



Art. L. 2121-8  
CGCT

Art. L. 5211-1  
al. 2 CGCT



## **Règlement intérieur obligatoire :**

-dans les communes de **1 000 hab. et plus** (**et non 3 500 hab. comme avant**)

-dans les EPCI comprenant **au moins une commune de 1 000 hab. et plus.** (**et non de 3 500 hab. comme avant**)

Adoption **dans les six mois** qui suivent l'installation du conseil (L. 2121-8 CGCT).

# Premières décisions : le règlement intérieur

A quoi sert le règlement intérieur? Quel est son contenu?

Le règlement intérieur fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne des assemblées délibérantes et les modalités d'application des droits conférés aux conseillers municipaux/communautaires :

*Minimum obligatoire*

- **conditions de consultation des projets de contrats de service public ou de marchés (L.2121-12)**
- **règles de présentation et d'examen et fréquence des questions orales (L.2121-19)**
- **modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'information municipale (L.2121-27-1)**

# Premières décisions : le règlement intérieur

A quoi sert le règlement intérieur? Quel est son contenu?

**CONTENU VOLONTAIRE = TOUTES LES INDICATIONS PRATIQUES QUI PERMETTENT D'ASSURER UN FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DU CONSEIL :**

- organisation des débats
- modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux de séance
- périodicité des séances du conseil
- toute autre règle relative au fonctionnement du conseil municipal (modalités d'accès aux dossiers, modalités d'enregistrement des débats, fonctionnement des commissions, etc.)

Art. L. 2121-27-1 du CGCT

*Eventuellement*

**Modèle de règlement intérieur disponible sur le site de l'AMF :**

[http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF\\_7665\\_reglement\\_interieur.pdf](http://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_7665_reglement_interieur.pdf)

# Premières décisions : le règlement intérieur

## Qui rédige le règlement intérieur?

Le règlement intérieur est préparé par l'exécutif (maire/président), éventuellement assisté par une commission d'élus.

Le projet de règlement intérieur est ensuite soumis au vote de l'assemblée délibérante.

L'adoption du règlement intérieur est faite par l'assemblée délibérante sous la forme d'une **délibération**.

# Premières décisions : le règlement intérieur

Le règlement intérieur adopté par le précédent conseil est-il applicable au conseil renouvelé?

**Art. L. 2121-8 CGCT** : « *Le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* »

Lecture stricte du CGCT : nouveau règlement intérieur après chaque renouvellement.

En pratique : inscription de la confirmation ou de la modification du règlement intérieur à l'ordre du jour de la séance d'installation qui suit le renouvellement. Possibilité d'une confirmation provisoire du règlement en attendant une éventuelle modification au cours d'une séance ultérieure.



## Premières décisions : le règlement intérieur

Peut-on modifier un règlement intérieur en cours de mandat ?

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment par un nouveau vote.

Une demande de modification peut être adressée à tout moment par un conseiller à l'exécutif.

Le refus éventuel de l'exécutif est contrôlé par le juge administratif.

## Premières décisions : le règlement intérieur

Le règlement intérieur peut-il être contesté et peut-on contester une délibération en se fondant sur le règlement intérieur?

OUI : le règlement intérieur peut être contesté devant le Tribunal Administratif.

OUI : le règlement intérieur s'impose à tous les membres du conseil et les décisions (délibérations, arrêtés...) prises en violation de ses dispositions peuvent être annulées.

# Les premières décisions

## Création et fonctionnement des commissions municipales et extra-municipales



# Premières décisions : la création des commissions

## Les commissions municipales (ou commissions « d'instruction »)

Le conseil municipal est libre de créer des commissions municipales **dans les domaines de son choix** (finances, personnel, bâtiments et travaux, culture, sports,...).

Le nombre des commissions « d'instruction » est **libre**.

Les commissions peuvent être **permanentes** (pour toute la durée du mandat) ou **temporaires** (limitées à l'étude d'un seul dossier).

**Elles sont convoquées par le maire qui les préside de droit.**

Art. L.2121-22 CGCT

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

### **Commissions obligatoires pour toutes les communes :**

- Commission d'appel d'offres (article L.1411-5 du CGCT)
- Commission de contrôle des listes électorales (art. 19 Code électoral)
- Commission des impôts directs (article 1650 du CGI)
- Comité de la caisse des écoles (art. R 212-26 du code de l'éducation)
- Conseil d'administration du CCAS ou CIAS (art. R 123-7 du Code de l'action sociale et des familles)

## Les commissions municipales

### **Commissions obligatoires dans certaines communes :**

- Commission d'accessibilité aux personnes handicapées (art. L. 2143-3 CGCT) : communes de plus de 5000 hab.
- Commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou par convention de gestion déléguée (art. L. 1413-1 CGCT) : communes de plus de 10 000 hab. et EPCI de plus de 50 000 hab.
- Conseils de quartier (art. L. 2143-A CGCT) : villes de plus de 80 000 hab. et facultatifs dans celles de plus de 20 000 hab.
- Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (art. L. 132-4 Code de la sécurité intérieure) : communes de plus de 10 000 hab. et commune avec zone urbaine sensible

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

**Elles sont chargées d'étudier et d'instruire les dossiers et les questions soumises au conseil: c'est au sein de ces commissions que le travail d'élaboration des délibérations est effectué.**

**Elles élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du CM, ce dernier étant le seul habilité à prendre la décision finale.**

## Les commissions municipales

**Les commissions ne s'expriment que par avis** : recommandations, propositions, voire projets de délibération, mais n'ont aucun pouvoir de décision.

**Toute délibération qui engagerait l'assemblée délibérante serait illégale et nulle et non avenue.**



# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales



Les commissions sont composées **uniquement de membres de l'assemblée délibérante**. Elles sont présidées de droit par le maire/président.

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT, il peut prévoir la **participation de conseillers municipaux des communes membres** de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Art.  
L.5211-  
40-1  
CGCT

**NB : Deux précisions apportées à l'article L. 5211-40-1 du CGCT par la loi engagement et proximité (art. 7) :**

-En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

-Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

Dans les communes de plus de 1 000 hab., la composition des différentes commissions doit respecter le **principe de la représentation proportionnelle** pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Art. L.2121-  
22 CGCT



Cette règle vaut aussi pour les EPCI et les syndicats mixtes fermés **comprenant une commune de 1 000 habitants et plus.**

Art. L.5211-  
1 CGCT

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

### Comment composer une commission en respectant le principe de proportionnalité ?

Il est recommandé de respecter une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et qui assure **à chacune des tendances représentées en son sein a la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission**, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2006, Martigues, n° 345568).

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

Les membres des commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres **jusqu'à la fin du mandat**. Ils peuvent évidemment en démissionner.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut pour des motifs tirés de **la bonne administration des affaires de la commune** décider de leur remplacement.

Quand la représentation proportionnelle est obligatoire, le conseil a même **l'obligation de procéder à un tel remplacement** lorsque le respect de la représentation proportionnelle des différentes tendances en son sein n'est plus assuré.

*CE, 20 nov.  
2013,  
n° 353890*

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les commissions municipales

Les commissions sont **convoquées par l'exécutif**, maire ou président, qui les **préside de droit**, dans les **8 jours qui suivent leur nomination**, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de cette 1<sup>ère</sup> réunion, les commissions **désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en cas d'absence ou d'empêchement** de leur président de droit.

Art. L. 2121-22 CGCT

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

Le conseil municipal peut aussi créer des comités consultatifs (ou commissions « extra-municipales ») sur **tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.**

Ces comités **comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil**, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, **le conseil en fixe la composition** pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.



Art. L. 2143-  
2 CGCT

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

Chaque comité est **présidé par un membre du conseil municipal**, désigné par le maire.

Les comités peuvent être **consultés par le maire** sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité.

Ils peuvent par ailleurs **transmettre au maire toute proposition** concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.



Art.  
L.2143-2  
CGCT

# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs



Art. L.  
5211-49-1  
CGCT

L'assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des comités consultatifs sur **toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.**

Les comités peuvent être **consultés par le président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.**



# Comment fonctionnent les commissions ?

## Les comités consultatifs

Les comités peuvent **transmettre au président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal** en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués.



Art. L.  
5211-49-1  
CGCT

Ils comprennent **toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par l'organe délibérant**, sur proposition du président, et notamment des représentants des associations locales.

Ils sont **présidés par un membre de l'organe délibérant** désigné par le président.

# Les premières décisions

## La désignation des délégués dans les syndicats de communes



## Désignation dans les syndicats

Désignation des représentants de la commune au sein des syndicats de communes **avant le vendredi de la 4<sup>ème</sup> semaine qui suit l'élection du maire** (ou du président de l'EPCI dans le cas d'un syndicat mixte fermé).

*NB : le syndicat mixte permet à plusieurs collectivités et EPCI d'exercer certaines compétences sur un territoire dépassant leur périmètre respectif.*

*On distingue au sein des **syndicats mixtes** ceux dont la composition est limitée à des communes et leurs groupements (" fermés "), et ceux qui sont "ouverts " également à d'autres collectivités territoriales (département, région) ou leurs groupements, voire à d'autres établissements publics (CCI, Chambre d'Agriculture, ONF, université, OPHLM, etc.).*

*Les syndicats mixtes fermés (art. L5711-1 du CGCT), sont soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes.*

*Les syndicats mixtes ouverts, soumis aux articles L5721-2 et suivants du CGCT, définissent librement dans leurs statuts les règles de fonctionnement.*

# 2<sup>ème</sup> partie

# La réunion de l'assemblée délibérante



## Dispositions spéciales ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le maire ou le président peut décider que la **réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.**

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président **par tout moyen.**

Voir fiche Adm74 à ce sujet :

<https://www.maires74.asso.fr/voir-toutes-les-actualites/463-comment-reunir-les-conseils-pendant-l-etat-d-urgence-sanitaire-fiche-adm74.html>

COVID-19

# Le fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire

Les règles de fonctionnement des organes délibérants sont assez souples mais il convient de respecter certains principes pour éviter la remise en cause de leurs décisions.

## LES GRANDES ÉTAPES DE LA PRISE DE DÉCISION



# Le fonctionnement du conseil municipal et du conseil communautaire



**Sauf dispositions spécifiques, les règles de fonctionnement du conseil communautaire sont celles du conseil municipal : art. L. 5211-1 à L. 5211-4-3 du CGCT.**

Les règles de fonctionnement découlent :

- du CGCT
- de la jurisprudence administrative
- du règlement intérieur (s'il y a lieu)



# Quand et où faire les réunions ?

## Où réunir l'assemblée ?



En principe, les séances du conseil municipal ont lieu à la mairie.

Il est possible de changer de lieu, à titre exceptionnel :

- Soit de façon temporaire

*ex: la salle ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, dans l'attente de l'achèvement des travaux d'agrandissement de la mairie rendus nécessaires.*

- Soit de façon définitive

Dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.



# Quand et où faire les réunions ?

## Où réunir l'assemblée ?



### Communes nouvelles

#### Art. L. 2121-7 CGCT

Depuis la loi GATEL (*loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires*), possibilité d'organiser les réunions du conseil municipal de la commune nouvelle **dans une ou plusieurs annexes de mairie** (avant, réunions possibles uniquement au siège de la commune nouvelle)

#### 2 conditions :

- au moins 2 réunions par an au siège de la commune nouvelle
- public avisé de cette décision au moins 15 jours avant la tenue de la réunion

# Où et quand faire les réunions ?

## Où réunir l'assemblée ?



L'organe délibérant d'un EPCI se réunit (article L 5211-11 du CGCT):

- **soit au siège** de cet établissement,
- **soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant** dans l'une des communes membres.

La loi n'autorise pas la réunion de l'organe délibérant **hors du territoire des communes membres** de l'EPCI.

La loi engagement et proximité du 27/12/2019 prévoit que le président peut décider que **la réunion du conseil se tiendra par téléconférence** (sauf pour l'élection du président et du bureau, le vote du budget primitif et la désignation des représentants de la communauté dans les syndicats mixtes et les organismes extérieurs) - **Art. L. 5211-11-1 CGCT**

# Où et quand faire les réunions ?

## Quand réunir l'assemblée ?



Art. L.  
2121-7  
CGCT

L'assemblée délibérante se réunit **au moins une fois par trimestre** (art. L. 2121-7 et L. 5211-11 CGCT).



Art. L. 5211-  
11 CGCT

L'exécutif peut réunir le conseil **municipal chaque fois qu'il le juge utile** (art. L. 2121-9 CGCT).

Où et quand faire les réunions ?

Quand réunir l'assemblée ?

COVID-19

### **ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

**L'obligation trimestrielle de réunir l'assemblée délibérante est suspendue.**

*A l'inverse de ce qui est prévu pour les conseils municipaux, l'ordonnance du 1er avril 2020 n'a pas supprimé l'obligation de réunion trimestrielle des conseils communautaires.*

COVID-19

## INFOS ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Le maire ou le président peut décider que la **réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.**

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président **par tout moyen.**

## Qui convoque ?

### **Article L.2121-10 du CGCT**

*“Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse**”.*

# La convocation de l'assemblée délibérante

## Qui convoque ?

La convocation est **obligatoire**.

C'est **l'exécutif** qui convoque l'assemblée délibérante.

C'est donc lui qui fixe **souverainement le jour et l'heure** de la séance, y compris le cas échéant dans des périodes qui peuvent ne pas convenir aux conseillers.

Art. L.  
2121-10  
CGCT

## Qui convoque ?



**L'exécutif est tenu de convoquer l'assemblée délibérante :**

- dans un **délai maximal de 30 jours** quand la demande **motivée** lui en est faite par le Préfet,
- ou par **le 1/3 au moins** des membres de l'assemblée délibérante en exercice dans les **communes de 1 000 hab. et plus**
- ou par la **majorité des membres** dans les **communes de moins de 1 000 hab.**

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.*

Art. L.2121-9  
alinéa 2  
CGCT  
modifié par  
la loi NOTRe



# Qui convoque ?

## Concernant l'obligation de convoquer l'assemblée :

Les EPCI sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 hab. et plus.

### Article L 5211-1 CGCT

*Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

*Pour l'application des dispositions des [articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.*

*Pour l'application des [articles L. 2121-11 et L. 2121-12](#), ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.*

*L'article [L. 2121-22-1](#) s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.*

*Pour l'application de [l'article L. 2121-4](#), la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.*



Article

L.5211-1

CGCT

(modifié par  
la loi NOTRe)

# La convocation de l'assemblée délibérante

## Que doit contenir la convocation?

La convocation **doit indiquer**:

- le lieu de la réunion
- la date de la réunion
- l'heure de la réunion
- les questions portées à l'ordre du jour de façon précise.

Dans les communes de 3 500 hab. et plus et les EPCI ayant au moins une commune de 3500 hab. et plus, une **note explicative de synthèse doit être adressée** avec la convocation (document bref et compréhensible rassemblant les éléments essentiels qui permettent de comprendre la raison d'être des délibérations à intervenir).

*Son absence est une illégalité de nature à justifier l'annulation de la délibération.*

Art. L. 2121-12 CGCT

Art. L. 5211-1 CGCT

# La convocation de l'assemblée délibérante

## **NB: Nouvel article L. 5211-40-2 du CGCT issu de l'article 8 de la loi Engagement et Proximité du 27/12/2019 :**

La sous-section 3 de la section 6 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 5211-40-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 5211-40-2.** - Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

« **Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse** mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

« Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

« Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.

»

# La convocation de l'assemblée délibérante

## Quels sont les délais de convocation ?

La convocation est adressée aux conseillers au moins :

- **5 jours francs** avant la réunion, dans les communes **3 500 hab. et +** et les **EPCI comprenant au moins une commune de 3500 hab. et +** (*sauf pour l'élection du nouveau maire, où il reste de trois jours - art. L 2121-7, al. 2 du CGCT*)
- **3 jours francs** avant la réunion dans les autres collectivités.

**jour franc= jour entier**

**Samedi, dimanche et jour férié sont comptés**

Lorsque les convocations sont adressées par la voie postale, la date à prendre en considération est **celle du départ de la poste**, attestée par le cachet du bureau de poste de départ.

Art. L.  
2121-11  
CGCT

## Quels sont les délais de convocation



### Concernant les délais de convocation :

Les EPCI sont **soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 hab. et plus.**

*Attention : le délai dérogatoire de 3 jours prévu par l'article L 2121-7 applicable aux communes de 3 500 hab. et plus pour l'élection du nouveau maire (au lieu de 5 jours en principe) n'est pas applicable aux EPCI.*

Art. L.  
5211-1  
CGCT

# La convocation de l'assemblée délibérante

## Quels sont les délais de convocation ?

Le délai peut être **abrégé** par l'exécutif, **en cas d'urgence**, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**.

Dès l'ouverture de la séance, **l'exécutif doit rendre compte** des motifs pour lesquels l'urgence a motivé un délai de convocation abrégé, sous peine d'entacher d'irrégularité l'ensemble des délibérations adoptées au cours de la séance.

**L'assemblée délibérante doit se prononcer sur l'urgence.** Il s'agit d'une formalité substantielle.

Art.

L. 2121-11 et

L.2121-12

CGCT

# Le déroulement d'une séance



# Comment se déroule une séance ?

## L'ordre du jour

Avant toute réunion du conseil municipal/communautaire, doit être fixé l'ordre du jour de cette réunion = **liste des questions sur lesquelles le conseil pourra être appelé à délibérer au cours de la séance.**

**LE CONSEIL NE POURRA VALABLEMENT DELIBERER QUE SUR LES QUESTIONS PORTEES A CET ORDRE DU JOUR.**

Cet ordre du jour devra obligatoirement être **porté sur les convocations** à la réunion concernée adressées à chacun des membres du conseil.



# Comment se déroule une séance ?

## L'ordre du jour – Qui le fixe ?

Cette compétence appartient exclusivement à l'exécutif qui peut fixer l'ordre du jour comme il l'entend.

### MAIS :

- droit de proposition des conseillers
- cas de demande de réunion par des conseillers ou par le Préfet
- dispositions législatives particulières (débat sur les orientations générales du budget par ex.)

**NB : Rajout de 2 alinéas à l'article L. 2121-19 du CGCT par la loi Engagement et Proximité :**

*“Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*

***A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.***

***L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an”.***

# Comment se déroule une séance ?

## L'ordre du jour – Quel est son contenu ?

Doivent être portées sur l'OJ **toutes les questions relevant des compétences et attributions particulières du conseil sur lesquelles le maire/président se propose de faire délibérer le conseil au cours de la réunion considérée.**

Les mentions portées à l'ordre du jour doivent l'être **de manière suffisamment précise.**

Une délibération intervenue sur une affaire ne figurant pas à l'ordre du jour est nulle et de nul effet. Elle constitue un « acte inexistant ».

# Comment se déroule une séance ?

## L'ordre du jour – Le problème des questions diverses

### **Attention à ne pas abuser de la rubrique « Questions diverses » !**

Exemples de questions ne pouvant pas être considérées comme rentrant dans les questions diverses :

- examen d'un projet de POS (*CE 29/09/1982, Richert*)
- examen de la situation des agents à temps partiel (*CE 7/12/1983, Stradella*)
- autorisation du maire à déposer une demande de permis de construire en vue de la surélévation et de l'aménagement d'un bâtiment communal (*CAA Marseille 10/12/1988, Commune de Villar d'Arene*)
- aliénation d'une portion du chemin rural au profit d'un propriétaire riverain (*CAA Lyon 26/02/2008, Commune de Tence*)

# Comment se déroule une séance ?

## La présidence des séances du conseil municipal et communautaire

Le conseil municipal/communautaire est présidé par le Maire/Président qui à ce titre est maître de l'organisation des débats.

*Attention : le maire ne peut pas présider la séance de conseil municipal sur le compte administratif. Il peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.*

A défaut du maire/président, le conseil est présidé « par celui qui le remplace » : adjoint/vice-président ou, à défaut, par un conseiller soit désigné par le conseil soit pris dans l'ordre du tableau.

# Comment se déroule une séance ?

## La désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil (et non l'exécutif) nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. **Seuls peuvent être désignés comme secrétaires de séance des membres du conseil.**

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des **auxiliaires** pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (secrétaire de mairie par ex.).

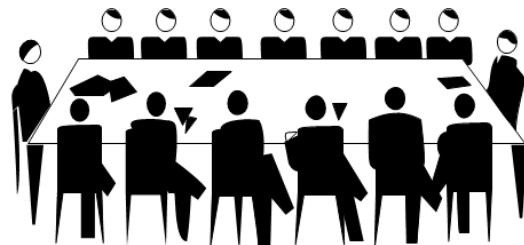
Art. L.2121-15 CGCT

# Comment se déroule une séance ?

## La désignation du secrétaire de séance

**Les fonctions de secrétaire de séance sont des fonctions liées à une seule séance** (pas de désignation permanente).

Le rôle du secrétaire est de rédiger le procès-verbal de chaque séance.



# Comment se déroule une séance ?

## Publicité des séances et huis clos

### **Le principe : les séances du conseil sont publiques**

*Toute personne (même étrangère à la commune ou à l'intercommunalité) qui le désire peut assister à ces séances. Le public ne doit cependant en aucun cas participer aux débats ni les troubler d'aucune manière.*

**Toutefois : le conseil peut décider de siéger à huis clos.**

**Art. L. 2121-18  
alinéas 1  
et 2 CGCT**

# Comment se déroule une séance ?

## Publicité des séances et huis clos

### ETAT D'URGENCE SANITAIRE

En cas de réunion par téléconférence, **le caractère public** de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre **est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.**

*Ex : renvoyer sur le site Internet ou la chaîne YouTube de la collectivité ou du groupement, etc.*

COVID-19



# Comment se déroule une séance ?

## Publicité des séances et huis clos

### -Qui peut demander une réunion à huis clos?

La demande doit être formulée **soit par le maire, soit par 3 conseillers au moins.**

Le conseil statue à la majorité des membres présents ou représentés (vote obligatoire).



**EPCI** : la demande doit provenir du président ou d'au moins **5 membres du conseil**. La décision est prise à la majorité des membres du conseil présents ou représentés.

### -Dans quels cas peut-on recourir au huis clos?

Le conseil a en principe la liberté d'apprécier l'opportunité de siéger à huis clos.



# Comment se déroule une séance ?

## Publicité des séances et huis clos

**-Les séances se déroulent-elles de la même manière à huis clos?**

Aucun changement : la séance se déroule dans les mêmes conditions que si elle était publique.

A noter toutefois qu'en cas de huis clos, la présence de personnes étrangères au conseil constitue une irrégularité (sauf cas du secrétaire de mairie).

**Le retour à la séance publique ne nécessite aucun vote formel préalable mais suppose toutefois l'assentiment des présents.**

# Comment se déroule une séance ?

## Les séances (ou réunions) privées

Il s'agit de simples **réunions de travail préparatoire** tenues par l'assemblée délibérante afin de commencer l'étude des affaires par une information des conseillers et un premier échanges de vues.

Aucune disposition légale n'interdit de tenir de telles réunions.

**L'exécutif et le conseil organisent comme ils l'entendent ces réunions privées.**

**Attention : aucune délibération ne doit être prise au cours de telles réunions!**

# Comment se déroule une séance ?

## L'organisation et la direction des débats

- **Ouverture, suspension et levée de la séance**

Ce pouvoir appartient au maire/président seul ou à celui qui le remplace. L'exécutif ne peut valablement prononcer l'ouverture de la séance que si les règles relatives au quorum sont respectées.

- **Choix des questions à traiter**

**Les délibérations portant sur des questions non inscrites à l'ordre du jour sont irrégulières.**

# Comment se déroule une séance ?

## L'organisation et la direction des débats

- **Mise en discussion**

L'exécutif est chargé de mettre en discussion les affaires dont il entend faire débattre le conseil.

**S'il s'agit de prendre une délibération, les affaires pouvant être mises en discussion sont uniquement celles portées sur l'ordre du jour.**

**S'il s'agit simplement d'un échange de vues, le maire/président est libre d'ouvrir la discussion sur toute question.**

# Comment se déroule une séance ?

## L'organisation et la direction des débats

**Le Maire doit-il respecter la place attribuée aux affaires dans l'ordre du jour mentionné sur les convocations?**

*Non : le maire peut mettre en discussion ces affaires dans l'ordre qui lui convient*

**Le Maire a-t-il l'obligation de mettre en discussion la totalité des affaires portées sur l'ordre du jour ?**

*Non : le maire peut décider que telle ou telle question sera examinée à une séance ultérieure ou qu'elle n'a pas lieu d'être mise en discussion*

# Comment se déroule une séance ?

## L'organisation et la direction des débats

- **Direction des débats**

Une affaire étant mise en discussion, il appartient au maire/président d'instaurer un débat.

Le débat normalement précédé de la lecture du compte-rendu d'un rapport sur l'affaire concernée, établi soit par l'exécutif, soit par l'une des commissions du conseil, soit par un conseiller désigné à cet effet par l'exécutif lors d'une précédente séance.

La direction des débats appartient au maire/président (déclare le débat ouvert, accorde la parole, décide la clôture du débat et le passage au vote s'il y a lieu...)

# Comment se déroule une séance ?

## L'organisation et la direction des débats

Le maire/président doit par ailleurs diriger les débats dans le respect des droits reconnus aux conseillers municipaux/communautaires :

- ❖ **droit à l'information**
- ❖ **droit d'expression**
- ❖ **droit de proposition**
- ❖ **droit d'amendement**



# Comment se déroule une séance ?

## L'organisation et la direction des débats

**Le débat sur un sujet porté à l'ordre du jour d'une séance peut-il être réouvert après avoir été clos par le président de séance?**

Cela dépend :

- si un vote n'est pas intervenu : pas de problème
- si un vote est intervenu : cela est très délicat car il convient de procéder au retrait de la décision prise, en vue de la remplacer par une nouvelle décision

# Comment se déroule une séance ?

## L'intervention de personnes étrangères au conseil

La possibilité d'entendre voire de faire intervenir des personnes étrangères au conseil est totalement exclue si la séance se tient à huis clos.

Dans les autres cas, cela est possible dans certains cas précisés par la jurisprudence :

### **-cas des personnes intervenant à titre consultatif**

- *cas du secrétaire de mairie*
- *cas de personnes étrangères à l'administration communale (consultants)*

**Conseil : entendre les personnes étrangères dans le cadre de réunions privées qui se tiendraient juste avant la séance publique**

### **-cas des personnes intervenant à titre représentatif**

# Comment se déroule une séance ?

## La question de l'enregistrement des débats

**La possibilité d'enregistrer les débats (audio ou vidéo) découle du caractère public des séances et constitue un droit pour toute personne assistant à la séance (conseillers et public).**



L'exécutif est compétent pour prendre, au titre de son pouvoir de police de l'assemblée, toute mesure nécessaire pour assurer le bon déroulement matériel des débats et le bon ordre dans la salle (*décisions ponctuelles ou mesures réglementaires permanentes par voie d'arrêtés détaillant par exemple les modalités pratiques de l'usage des magnétophones*).

# Comment se déroule une séance ?

## La question de l'enregistrement des débats

L'article L. 2121-18, alinéa 3 du CGCT dispose par ailleurs expressément que **les séances du conseil « peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle »**, sans préjudice des pouvoirs que le maire tient sur la police des réunions du conseil municipal.



# Comment se déroule une séance ?

## La police des séances du conseil municipal et communautaire

Le maire/président a seul la police de l'assemblée.

La police de l'assemblée appartient en réalité au président de séance et donc, à celui qui remplace le maire en cas d'empêchement.

**Au titre de la police de l'assemblée, le maire/le président peut prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une séance et notamment expulser un individu qui troublerait l'ordre (art. L. 2121-16, al. 2 CGCT).**

Art. L. 2121-16, al. 1  
CGCT

# L'adoption des délibérations



# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : calcul

Le conseil ne peut délibérer valablement **que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.**

C'est-à-dire le nombre des membres **effectivement présents** lors des délibérations, doit être **supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice** de l'assemblée délibérante.

**C'est donc + de la moitié**

~~Et non la moitié + 1~~

Art. L.2121-17 CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : calcul

Comptent comme **présents** les conseillers qui sont effectivement présents à la séance personnellement, de façon **physique**, et qui participent effectivement à la séance **en leur qualité de conseiller**.

Art. L.2121-  
17 CGCT

On ne tient pas compte du chiffre légal des conseillers.

Les **conseillers absents représentés** par un mandataire auquel ils ont donné procuration **ne comptent donc pas pour le calcul des présents**.

Toute délibération intervenant alors que le **quorum n'est pas atteint est illégale et peut être annulée**.



# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : calcul

### Cas particuliers :

**L'exécutif** ne doit pas être pris en compte pour le calcul des présents lors de la délibération sur l'approbation de son **compte administratif**.

Lorsque des conseillers sont « **intéressés à l'affaire** », ils sont légalement tenus de s'abstenir lors de la délibération sur l'objet auquel ils sont personnellement intéressés, puisque leur participation rendrait illégale cette délibération. Le CE en a déduit que ces conseillers intéressés **ne devaient pas être pris en compte pour le calcul du quorum**.

Art. L.2131-  
11 CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : calcul

COVID-19

### ETAT D'URGENCE SANITAIRE

L'assemblée délibérante peut se réunir valablement **dès lors que le tiers de ses membres (au lieu de la moitié) est présent ou représenté** (on prendra donc en compte pour le calcul du quorum les procurations et non pas que les personnes physiquement présentes).

*NB : Si la division par 3 ne donne pas un nombre entier, il conviendra d'arrondir le nombre de conseillers en exercice à l'entier supérieur.*

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. En cas de réunion à distance (voir point 4), le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de **deux pouvoirs (au lieu d'un seul)**.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : quand doit-il être réuni ?

Le quorum doit tout d'abord être atteint **au début de chaque séance.**

Une séance ne peut être régulièrement déclarée ouverte qu'après vérification du quorum.

**Si le quorum n'est pas atteint au début de la séance,** le président ne peut que constater que le quorum n'est pas atteint et doit donc renvoyer la discussion des affaires portées à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : quand doit-il être réuni ?

Lorsque le quorum n'est pas réuni, l'exécutif a 2 solutions :

- Soit convoquer le conseil **à 3 jours au moins d'intervalle**, l'assemblée délibérante pouvant alors délibérer valablement **sans condition de quorum**. Il est **lié quant à l'ordre du jour**.
- Soit réunir à nouveau le conseil selon les **règles ordinaires**, le quorum devra être atteint dans les conditions habituelles lors de cette nouvelle réunion. Il peut **définir l'ordre du jour comme il l'entend**.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le quorum : quand doit-il être réuni ?

Si une suspension de séance est décidée, le quorum doit à nouveau être vérifié et atteint à la **reprise de la séance**.

Le quorum doit être atteint au moment de « **la mise en discussion** » de chacun des points de l'ordre du jour sur lesquels l'assemblée est appelée à prendre une décision ayant valeur juridique.

Lorsque des arrivées ou des départs ont lieu en cours de séance, il convient de les noter au procès-verbal de séance, en précisant le moment exact où se sont produits ces arrivées ou ces départs.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote par procuration

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut **donner pouvoir à un collègue de son choix de voter en son nom.**

L'appréciation de l'existence de l'empêchement relève **personnellement du seul conseiller** intéressé.

La procuration est possible **quel que soit l'objet des séances du conseil municipal concerné.**

La procuration doit prendre la forme d'un « **écrit** » **signé** qui doit comporter la **désignation du conseiller** délégué et la ou les séances pour lesquelles le pouvoir est donné.

Art. L. 2121-  
20 CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote par procuration

**Un même conseiller** ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir (COVID-19 – état d'urgence : 2 pouvoirs)**.

Une délégation de vote ne peut être valable **pour plus de trois séances successives**, « sauf cas de maladie dûment constatée ».

Le pouvoir est « **toujours révocable** ». La procuration peut donc être révoquée, par le conseiller qui l'a donnée, à tout moment, **même en cours de séance**.

Le mandataire n'est **pas tenu de respecter une consigne** de vote.

**COVID-19**

Art. L. 2121-20 CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations

Art. L.2121-20 CGCT

Les délibérations du conseil sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**.

La majorité absolue se définit **comme plus de la moitié des voix**. Elle se calcule exclusivement en fonction des **suffrages exprimés (et non des votants)**.

**Lorsqu'il y a partage égal des voix** et sauf cas de scrutin secret, **la voix du président est prépondérante** (art. L 2121-20 du CGCT).





# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations

Les **suffrages exprimés** sont ceux qui sont constitués par une prise de **position effective sur l'objet du vote**, c'est-à-dire une prise de position claire et nette « pour » ou « contre ».

On ne tient pas compte, pour le calcul de la majorité, **ni des abstentions, ni des bulletins blancs**, qui ne comportent aucune mention, **ni des bulletins nuls**, dont les mentions n'expriment pas valablement un suffrage sur la proposition mise aux voix.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

4 conditions pour pouvoir considérer qu'une délibération a été réellement adoptée avec l'assentiment de l'assemblée délibérante :

- une **question précise** doit avoir été posée à l'assemblée, par le président de séance, et pas simplement évoquée ;
- un **débat** doit avoir été ouvert, auquel ont dû pouvoir participer tous les conseillers qui le désiraient ;
- l'affaire doit avoir été portée devant le conseil et débattue par lui en vue de la **prise d'une véritable décision** ;
- l'assentiment de la totalité ou de la majorité des membres présents du conseil doit être **manifeste et sans équivoque**.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

**Aucune forme particulière de scrutin n'est imposée.**

La volonté des élus peut s'exprimer **soit par un vote formel**, soit simplement par la **manifestation de l'assentiment de la majorité** des conseillers sur la question posée.

S'il y a un vote formel, il appartient au **président de séance de décider** du mode de scrutin, en dehors des exceptions où les textes l'imposent, et ceci **pour chaque vote à intervenir**.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

Il existe trois modes de scrutin :

- Par défaut, on utilise le **scrutin ordinaire** à main levée (le plus courant) ou encore par « assis et levé » ou à voix haute.
- Le **scrutin public (vote public)** : Il est utilisé suite à la demande du 1/4 des membres présent. Vote pendant lequel chaque conseiller fait connaître publiquement le sens de son vote.
- Le **scrutin secret (bulletins secrets)** : Il est appliqué à la demande du 1/3 des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Art. L.2121-21 du CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

### **POINTS COMMUNS DU SCRUTIN PUBLIC ET DU SCRUTIN SECRET**

- Ces scrutins ne peuvent être mis en œuvre que **sur la demande des conseillers eux mêmes**.
- La demande, faite en vue d'obtenir un de ces modes particuliers de scrutin, **ne peut porter que sur un vote déterminé**, et non sur tous les votes d'une séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit donc être renouvelée pour chaque vote.
- Seuls sont pris en compte les **demandeurs effectivement « présents »** à la séance.
- La mention du « nombre des voix ayant composé la majorité » (celle du nombre des votants et des suffrages exprimés) doit obligatoirement figurer au procès-verbal de la séance.

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

### Les règles propres au scrutin « public »

- Le vote doit avoir lieu au « scrutin public » si une demande est faite en ce sens par le **quart des membres présents**.
- Le **nom de chaque votant, avec l'indication du sens dans lequel il a voté**, doit être porté au registre des délibérations. Dans le cas d'un pouvoir, le nom du mandant doit être donné ainsi que l'indication du sens dans lequel le mandataire a voté en son nom.

Art. L.2121-21 CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

### Les règles propres au scrutin « secret »

- Le vote doit avoir lieu au scrutin secret si une demande est faite en ce sens par **le tiers des membres présents**.
- S'il y a simultanéité entre une demande de vote au scrutin public et une demande de vote au scrutin secret, c'est la demande de vote au **scrutin secret qui l'emporte**, dès lors que les conditions sont remplies.
- Les **bulletins doivent être tous matériellement identiques**. Ils ne doivent comporter aucun signe particulier préétabli avant la remise des bulletins à chacun des conseillers.

Art. L.2121-21 CGCT

# Comment est adoptée une délibération ?

## Le vote des délibérations : modes de scrutin

- Chaque conseiller doit porter sur le bulletin qui lui est remis, **par écrit**, le **sens de son vote** (« pour » ou « contre », « oui » ou « non »), dans des conditions matérielles telles que ni les autres conseillers, ni le public, **ne puissent percevoir le sens dans lequel ce conseiller vote**. Il n'est nullement nécessaire que ces bulletins soient placés dans des enveloppes.
- Chaque votant doit déposer son bulletin dans **une urne**.



# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité



# PV de séance et compte-rendu des délibérations



## Le procès-verbal de séance

**Objet : établir et conserver les faits (discussions et interventions) et les décisions des séances de l'organe délibérant.**

Doit contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité.

**Ne constitue pas**, en revanche, une mesure de **publicité** des délibérations.



## Le compte rendu des délibérations

**Retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour sans en détailler les débats.** Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés.

**Affiché dans un délai d'une semaine** à la porte de la mairie ou au siège de l'EPCI.

Cet **affichage** constitue aussi une **formalité de publicité**, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## Le procès-verbal de séance

**DEFINITION : document écrit rédigé au cours de chaque séance et au fur et à mesure de son déroulement, dans lequel doivent être relatés tous les faits constituant cette séance.**

Dans la pratique, mise au net définitive après la séance, à partir de notes écrites pendant la séance.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance.

Il doit ensuite être retranscrit, par ordre de date, dans le registre des délibérations.

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## Le procès-verbal de séance

### Comment se présente le procès-verbal de séance ?

Aucune règle légale ne fixe les modalités de présentation matérielle des procès-verbaux de séance. Il s'agit en tout état de cause d'un **document écrit, signé par le secrétaire de séance et devant être conservé aux archives de la mairie/la communauté.**

***A noter : un enregistrement audio ne peut pas avoir valeur de procès-verbal. Un document écrit signé par le secrétaire de séance demeure nécessaire. Cela est d'autant plus nécessaire que le PV doit être joint aux délibérations lors de leur transmission au Préfet/Sous-préfet.***

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## Le procès-verbal de séance

### **Que doit contenir le procès-verbal de séance ?**

Aucune mention obligatoire n'est expressément désignée par la loi (liberté de rédaction). Néanmoins, certaines mentions sont essentielles pour que le procès-verbal joue pleinement son rôle :

- le jour et l'heure de la séance
- la présidence de séance
- désignation du secrétaire de séance
- les conseillers présents et représentés
- l'ordre du jour
- les affaires débattues et l'essentiel des opinions exprimées
- les votes et les décisions prises (délibérations)

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## L'affichage du compte-rendu de la séance

Le compte-rendu de chaque séance porte à la connaissance des administrés qui ne peuvent participer aux réunions, les décisions de l'assemblée délibérante.

**Le compte-rendu doit être affiché à la porte de la mairie/communauté dans un délai d'une semaine (et non plus 8 jours) suivant la séance et mis en en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.**

La durée de l'affichage n'est pas précisée mais elle doit être suffisante pour que les administrés puissent en prendre connaissance.

Art. L.  
2121-25 du  
CGCT  
modifié par la  
loi NOTRe

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## L'affichage du compte-rendu de la séance

### **Que doit afficher le maire/président?**

Le contenu du compte-rendu n'est réglementé par aucun texte.

Il peut consister en une reproduction totale du procès-verbal de séance ou en des extraits de ce procès-verbal. Ces extraits doivent néanmoins être constitués par les points essentiels du procès-verbal de la séance.

***Extraits faisant apparaître la nature de l'ensemble des questions abordées au cours de la séance et notamment les décisions prises.***

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## Le registre des délibérations

Art. L. 2121-23 CGCT

Les délibérations du conseil doivent être inscrites par ordre de date et signées par tous les membres présents à la séance.

Art. R. 2121-9 CGCT

Elles doivent être inscrites sur un registre. Ce registre est coté et paraphé par le maire/le président.



# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## Le registre des délibérations – caractéristiques matérielles

### Le registre est tenu sur feuillets mobiles :

- les affaires venant en délibération de séances reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance
- chaque feuillet clôturant une séance rappelle ces numéros d'ordre et comporte la liste des membres présents, avec une place pour la signature de chacun d'eux
- les feuillets, numérotés, portent mention du nom de la commune et de la date de la séance
- l'utilisation « du papier permanent » est requise, l'encre doit être stable dans le temps et neutre
- le collage est prohibé

Art. R. 2121-9,  
al. 2 à 6 du  
CGCT

# L'enregistrement des délibérations et les mesures de publicité

## Le registre des délibérations – caractéristiques matérielles

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés **au plus tard en fin d'année**, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

**Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans.**

# L'entrée en vigueur des délibérations



Art.  
L.2121-31-  
1 CGCT  
L.2131-3  
CGCT



Art. L.  
5211-3  
CGCT

Pour entrer en vigueur, les délibérations doivent obligatoirement:

- d'une part avoir été **publiées (ou affichées) ou, dans le cas des décisions individuelles notifiées aux intéressés.**
- d'autre part, avoir **été transmises au Préfet ou au Sous-Préfet (voie électronique).** Certaines délibérations sont dispensées de cette formalité.

Les mesures de publicité ou de notification des délibérations ainsi que leur transmission au représentant de l'Etat conditionnent l'« **exécutabilité** » des délibérations.

## ETAT D'URGENCE SANITAIRE

COVID-19

L'ordonnance facilite, pendant l'état d'urgence l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales qui conditionnent leur entrée en vigueur et déterminent le point de départ des délais de recours.

La publication des actes à caractère réglementaire peut être valablement assurée **sous la seule forme électronique**, sur le site internet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public sous les réserves suivantes :

- publication dans leur intégralité,
- sous un format non modifiable
- et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

**+ TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LEGALITE**

# L'entrée en vigueur des délibérations

Le Préfet va pouvoir **déférer au tribunal administratif** les actes qu'il estime contraires à la légalité **dans les deux mois suivant leur transmission.**

Lorsqu'il défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai la collectivité et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées.

En principe, le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux.

**Un acte non déféré n'est pas forcément un acte sans illégalité.**

# Le droit à l'information des élus



# Le droit à l'information des élus communaux et intercommunaux

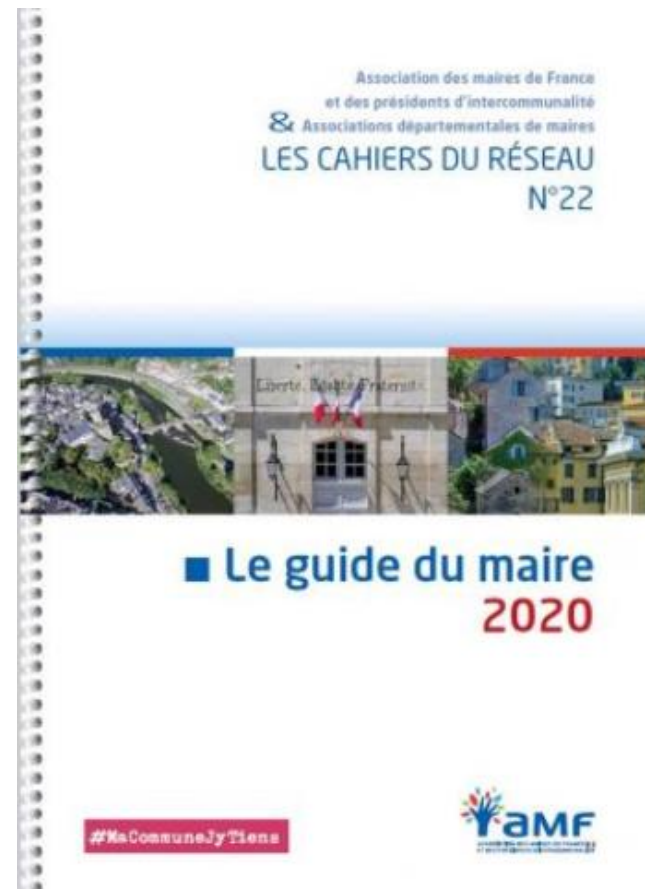
**Article L.2121-13 du CGCT :** « *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération* ».

**En dehors des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération, les conseillers municipaux disposent des mêmes droits que les habitants de la commune... pas plus, mais pas moins non plus...**

**Article L.2121-19 du CGCT :** « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an* ».

# POUR ALLER PLUS LOIN





# Merci de votre attention

**Association des Maires et des Présidents  
d'intercommunalité de la Loire**

**[www.amf42.fr](http://www.amf42.fr)**



**04 77 96 39 08**



**Quai de l'Astrée  
42 600 MONTBRISON**

